

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

## DÉPARTEMENT **DU VAL-DE-MARNE**

Arrêté réglementant l'occupation du domaine public

OBJET: Permis de stationnement - mise en place d'une jardinière - 6, rue du Midi

ARRETE N° A - T - 22 - 6 3 2 4 EN DATE DU 1 6 MARS 2022

#### Le Maire de Vincennes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code pénal;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2;

VU l'arrêté municipal n° 1491 en date du 13 juillet 2010 adoptant une règlementation locale de la publicité ;

VU l'arrêté n°769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville :

VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de Madame BLACHE-MINDET Mathilde gérante du commerce de vente de produits issus de l'apiculture sous l'enseigne « FAMILLE MARY », concernant l'installation d'une jardinière au droit du commerce sis 6, rue du Midi ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public :

#### ARRÊTE

ARTICLE I - Madame BLACHE-MINDET Mathilde gérante du commerce de vente de produits issus de l'apiculture sous l'enseigne « FAMILLE MARY » est autorisée à mettre en place une jardinière au droit du commerce sis 6, rue du Midi conformément au plan ci-annexé ;

## Dimensions de la jardinière :

. longueur de 30 centimètres - largeur de 30 centimètres Soit une surface totale arrondie à 1 mètre carré.

### ARTICLE II - Cette autorisation :

. Est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. Lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper le domaine public.

La présente autorisation est conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un

Date de publication : 16/03/2022 Numéro d'arrêté : A-T-22-324

tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

. Si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de la jardinière, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit et l'autorisation est abrogée.

. En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité son mobilier. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . Le pétitionnaire doit se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique.
- . L'emprise de cette occupation est matérialisée au sol par des dispositifs implantés par les services techniques.

. Aucune référence de publicité ne doit être apposée sur la jardinière.

- . La libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée.
- . Le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent.
- . Toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.
- Le parfait état de propreté aux abords de la jardinière est assuré par le titulaire de l'autorisation.
- D'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.
- . Chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.
- Le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

ARTICLE V – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. ARTICLE VI – La présente autorisation et le plan annexé sont affichés sur la vitrine du commerce concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux, la sanction encourue étant une contravention de 1ère classe ou une amende administrative, le retrait de la jardinière et éventuellement l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE VIII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

> Robin LOUVIGNÉ Adjoint au Maire rgé du cadre de vie, des mobilités et de la propreté

